

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-011

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2023-01-19-00002 - AP portant réquisition de M. DORIDOT (2 pages)	Page 3
58-2023-01-19-00003 - AP portant réquisition de M. ROCHE (2 pages)	Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-19-00002

AP portant réquisition de M. DORIDOT

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTE N° 58-2023-01-**  
Portant réquisition de Monsieur le docteur DORIDOT

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2023 des territoires de garde du département de la Nièvre transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « *la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code* ».

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Docteur DORIDOT s'est déclaré gréviste le jeudi 19 janvier 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Centre 15 et la nécessité de maintenir une PDSA dans le contexte actuel de tensions hospitalières ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

**CONSIDÉRANT** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**CONSIDÉRANT** que le report des patients sur les urgences du CH de Nevers déjà en saturation est impossible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Nevers ;

**Sur** proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Nevers, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé le 19 janvier 2023 de 20h00 à 23h00 à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Monsieur le Docteur Christophe DORIDOT

Exerçant : 7, avenue Général de Gaulle, 58 000 NEVERS

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Nevers, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-19-00003

AP portant réquisition de M. ROCHE

{signataire}

**ARRÊTE N° 58-2023-01-**  
Portant réquisition de Monsieur le docteur ROCHE

**Le préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2023 des territoires de garde du département de la Nièvre transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « *la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code* ».

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Docteur ROCHE s'est déclaré gréviste le samedi 21 janvier 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Centre 15 et la nécessité de maintenir une PDSA dans le contexte actuel de tensions hospitalières ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

**CONSIDÉRANT** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**CONSIDÉRANT** que le report des patients sur les urgences du CH de Nevers déjà en saturation est impossible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Nevers ;

**Sur** proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Nevers, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé le 21 janvier 2023 de 16h00 à 22h00 à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Monsieur le Docteur Stéphane ROCHE

Exerçant : 22, rue de la Poste, 58 000 SAINT-ELOI

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Nevers, le 19 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN